PRÉFÈTE
DE LA SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau - ZI des Landiers Nord
73000 Chambéry

Chambéry, le 12 juin 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SUPER GRANIER

rue du Pré Renaud

73490 La Ravoire

Référence : 20260610-RAP-inspection.odt
Code AIOT : 0006111133

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2026 dans l'établissement SUPER GRANIER implanté RUE DU PRE RENAUD 73490 La Ravoire. L'inspection a été annoncée le 30/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUPER GRANIER
- RUE DU PRE RENAUD 73490 La Ravoire
- Code AIOT : 0006111133
- Régime : Déclaration avec contrôle

Le supermarché SUPER U de la Ravoire comprend une station-service relevant de la réglementation des ICPE, connue comme une installation soumise à déclaration au titre des rubriques 1435 et 4734. Le magasin comprend également des groupes froids contenant des fluides frigorigènes.

Thèmes de l'inspection :

- Classement réglementaire ICPE (Station-service et groupes froids)
- Réalisation des contrôles périodiques ICPE
- Entretien des moyens de prévention de la pollution des sols sur la station-service

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Groupes froids	Code de l'environnement Annexe à l'article R. 511-9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
3	Contrôle périodique ICPE	Code de l'environnement articles R512-55 à R512-60	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
5	Aires de dépotage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
6	Détection de fuites - Tuyauteries et cuves doubles enveloppes	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, articles 15 et 19	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Station-service	Code de l'environnement Annexe au R.511-9	Sans objet
4	Plans tenus à jour	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'exploitant a réalisé son contrôle périodique ICPE sur la station service (rubriques 1435 et 4734). Il a bien prévue d'apporter les mesures correctives aux non-conformités constatées lors de ce contrôle.

En revanche, l'exploitant n'avait pas identifié être soumis à déclaration au titre de la rubrique 1185 de la nomenclature ICPE pour les groupes froids contenant des gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés. L'exploitant devra régulariser sa situation administrative, faire réaliser le contrôle périodique ICPE et solder les non-conformités, le cas échéant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Station-service

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe au R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Station-service
Prescription contrôlée : **<u>Rubrique 1435</u>** **Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.** Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m^3----------> (E) 2. Supérieur à 100 m^3 d'essence ou 500 m^3 au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m^3 ------> (DC) **<u>Rubrique 4734</u>** **Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution [...]** La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t ----------> (A) b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t ----------> (E) c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total ---> (DC)
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté son bilan de distribution de carburants sur l'année 2025. 10 695 m^3 de carburants ont été distribués ce qui confirme le classement du site à déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 1435. En outre, l'établissement comprend 2 cuves enterrées de carburants (comprenant chacune 2 compartiments). Ces cuves font au total 200 m^3 avec 130 m^3 d'essence, soit une quantité d'essence supérieure à 50 tonnes ce qui confirme le classement du site au titre de la rubrique 4734. L'établissement est bien connu comme soumis à déclaration au titre des ces deux rubriques 1435 et 4734.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Groupes froids

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Groupes froids
Prescription contrôlée : **<u>Rubrique 1185</u>** **Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).** 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il dispose de groupes froids pour son établissement. L'inspection s'est rendue sur le local technique et a constaté que l'exploitant dispose de 3 centrales froids : - une centrale froid positive nord contenant 240 kg de R134A, soit une capacité de 343 tonnes équivalent CO2. - une centrale froid positive sud et cascade CO2 contenant 300 kg de R134A, soit une capacité de 429 tonnes équivalent CO2. - une centrale dite cascade CO2 contenant 60 kg de CO2 (ne relève pas de la rubrique 1185 car n'est pas un gaz à effet de serre fluorés). **Non-conformité n°1 : L'exploitant dispose de 2 équipements frigorifiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg avec une quantité cumulée supérieure à 300 kg (ici 540 kg), sans s'être déclaré au titre de la rubrique 1185. L'exploitant doit donc régulariser sa situation administrative en déclarant son établissement au titre de la rubrique 1185-2-a sous le régime de la déclaration avec contrôle.** La déclaration doit être déposée sur le site suivant : https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920 Pour compléter sa déclaration, son numéro d'AIOT (identifiant dans la base de données des ICPE) est le n° 0006111133. L'exploitant a précisé qu'un remplacement des groupes froids par des groupes froids CO_2 est prévu pour 2032. Selon les étiquettes présentes sur les équipements, les fréquences de contrôle d'étanchéité sont respectées (prochain contrôle en juin 2027). **Observation : L'exploitant vérifiera toutefois auprès de son frigoriste que le système de détection de fuite répond aux dispositions réglementaires de l'article 6 du règlement européen n° 2024/573 du 07/02/2024 (l'inspection n'ayant pas vu de dispositif SMART ou DNI), sinon la vérification de l'étanchéité de ses groupes froids est semestrielle (quantité de fluide dans les groupes froids comprise entre 50 et 500 tonnes équivalent CO2)**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 **:** Contrôle périodique ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles R512-55 à R512-60
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique ICPE
Prescription contrôlée : Article R. 512-55 Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. Article R. 512-57 I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. [...]
Constats : Pour la station-service, l'exploitant a été en mesure de présenté ses deux contrôles périodiques ICPE (rubriques 1435 et 4734) réalisés par l'organisme agréé Tokheim. Les deux contrôles sont datés du 2 mars 2026. Chacun de ces contrôles fait état d'une non-conformité majeure identique sur ces deux contrôles, concernant l'absence de certificat d'épreuve de contrôle de l'étanchéité de la tuyauterie. L'exploitant a présenté d'une commande signée du 4 avril 2026 pour la réalisation de ce contrôle auprès de Tokheim. Cette commande vise également à solder les autres non-conformités relevées dans les rapports de contrôle périodique au nombre de 4 dans le rapport 1435 et de 3 dans le rapport 4734. Concernant l'exploitation de groupes froids, l'exploitant n'a pas fait réaliser de contrôle périodique ICPE au titre de la rubrique 1185 : **Non-conformité n°2 : Contrairement à l'article R512-55 du Code de l'environnement, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un contrôle périodique ICPE réalisé par un organisme agréé pour son installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 1185. L'exploitant devra transmettre le rapport de contrôle.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 **:** Plans tenus à jour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention pollution des sols
Prescription contrôlée : Un plan d'implantation à jour, des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes, est présent dans l'installation. Les réservoirs sont repérés par une signalétique les identifiant par un numéro, par leur capacité et par le produit contenu, placée à proximité des évents et à proximité des orifices de dépotage.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a été en mesure de présenté un plan de la station service indiquant l'emplacement des deux réservoirs d'hydrocarbures, des pompes de distribution, des évents et des tuyauteries.

Ce plan est daté du 22 février 2016. Depuis la réalisation de ce plan aucune modification de l'installation n'a été réalisée selon l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Aires de dépotage ou de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention pollution des sols

Prescription contrôlée :
Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçus de manière à permettre le drainage de ceux-ci.
Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle….).
Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. […]
Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. […]
Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a pu constater la présence d'une réserve de sables et de pelles afin de pouvoir fixer les hydrocarbures en cas de déversement accidentel.

L'exploitant dispose de 2 décanteurs-séparateurs à hydrocarbures sur sa station. L'exploitant a été en mesure de présenter les bordereaux de suivi de déchets, démontrant que ces séparateurs à hydrocarbures sont nettoyés tous les six mois. En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que les séparateurs sont bien équipés de dispositifs d'obturation automatiques et que ceux-ci sont entretenus. L'exploitant a notamment contacté la société qui cure le séparateur ORTEC qui a indiqué ne pas réaliser de vérification des dispositifs d'obturation automatiques.

Non-conformité n°3 : Contrairement à l'article 5.10 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer qu'il dispose de dispositifs d'obturation automatiques sur ses séparateurs à hydrocarbures et que ceux-ci sont entretenus. L'exploitant vérifiera que ces dispositifs sont bien présents et s'assurera de leur entretien annuel.

Enfin, l'inspection a constaté des fissures assez importantes sur la dalle de la station-service.
Non-conformité n°4 : La dalle de l'aire de distribution présente des fissures assez importantes, susceptible de compromettre son étanchéité. L'exploitant comblera ces fissures afin d'assurer l'étanchéité de la piste et transmettra des photos justificatifs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 6 **:** Détection de fuites - Tuyauteries et cuves doubles enveloppes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 15 et 19
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols
Prescription contrôlée : **Article 15 :** Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant. Le système de détection de fuite est contrôlé et testé par un organisme agréé conformément aux dispositions décrites à l'article 8 du présent arrêté dès son installation puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir. Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique. **Article 19 :** Les tuyauteries enterrées, qui ne sont pas munies d'une deuxième enveloppe et d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite, subissent un contrôle d'étanchéité selon les règles de l'annexe II du présent arrêté, tous les dix ans, par un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a été en mesure de démontrer la présence de détecteurs de fuite. L'exploitant a présenté des fiches de suivi de l'installation. Sur ces fiches, il est indiqué que la fréquence de test du bouton d'arrêt d'urgence. L'exploitant a indiqué que lors du test du bouton d'arrêt d'urgence, il teste aussi les alarmes de la détection de fuite. **Non-conformité n°5 : Contrairement à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008, l'exploitant n'a pas présenté de fiche démontrant le suivi annuel de l'alarme du détecteur de fuite. L'inspection demande à l'exploitant de créer une fiche (ou de compléter la fiche du test du bouton d'arrêt d'urgence) avec le test des deux alarmes de détection de fuite.** Par ailleurs, l'inspection a constaté que la société Tokheim va réaliser le test du détecteur de fuite, selon le devis du 4 avril 2026 (post contrôle périodique). En outre, comme identifié en non-conformité majeure dans le contrôle périodique ICPE déclaration, l'exploitant n'a pas réalisé selon la fréquence décennale de contrôle d'étanchéité des tuyauteries. Il dispose toutefois d'un devis signé du 4 avril 2026 pour réaliser ce test d'étanchéité. **Non-conformité n°6 : Contrairement à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008, l'exploitant n'a pas réalisé de contrôle d'étanchéité à la fréquence décennale. L'exploitant transmettra le rapport de Tokheim de vérification de l'étanchéité des tuyauteries.** **A cette occasion, l'exploitant transmettra également le rapport de contrôle du détecteur de fuite.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois